

Décision du 9 avril 2020 portant délégation de signature de la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés

La présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 9 et 13 ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 2019-021 du 28 février 2019 portant délégation de pouvoirs de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à sa présidente et à sa vice-présidente déléguée ;

Après en avoir informé la formation plénière de la Commission,

Décide :

Article 1^{er}

I. Délégation est donnée à M. Louis DUTHEILLET de LAMOTHE, secrétaire général, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, tous actes ayant pour objet :

- la clôture d'une vérification diligentée en application du g) du 2° du I de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

- la fourniture, dans le cadre de la procédure de consultation préalable prévue à l'article 36 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé, d'un avis écrit au responsable du traitement ;

- le renouvellement du délai de mise en demeure prévu à l'article 38 du décret du 29 mai susvisé ;

- la désignation d'un expert ou d'un médecin mentionnée aux articles 35 et 36 du décret du 29 mai 2019 susvisé ;

- le renouvellement, la prolongation ou la prorogation des délais mentionnés au 2 de

l'article 36 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé, à l'article 34 et au V de l'article 66 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, ainsi qu'aux I et III de l'article 9, aux articles 72 et 73, au II de l'article 74 et au V de l'article 130 du décret du 29 mai 2019 susvisé.

II. Délégation est également donnée à M. Louis DUTHEILLET de LAMOTHE, secrétaire général, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, tous actes ayant pour objet :

- le constat du respect des conditions mentionnées au 4 de l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 précité ;

- le recrutement, la gestion et la rémunération du personnel de la commission, la gestion de son budget, ainsi que tous marchés et conventions nécessaires à son fonctionnement ;

- la communication et la diffusion de documents administratifs ;

- l'exercice des attributions mentionnées au d) du 2° du I de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée et à l'article 60 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 précité pour ce qui concerne le traitement des réclamations.

Article 2

Le secrétaire général est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 29 mai 2019 susvisé pris et après en avoir informé la présidente de la Commission, à donner délégation aux agents d'encadrement placés sous son autorité à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, tous actes mentionnés au II de l'article 1 pour lesquels il a lui-même reçu une délégation de signature.

Article 3

La décision du 21 mars 2019 portant délégation de signature de la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés est abrogée.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 11 avril 2020. Elle fait l'objet d'une publication sur le site web de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Fait le 9 avril 2020.



Marie-Laure DENIS